

Annexe à la directive DGSP-018. REV7

Ordre de levée de l'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque de rupture de services (milieux de soins et de vie)

Cet ordre devrait guider les décisions de levée de l'isolement des travailleurs de la santé afin de maintenir une offre de services pour les usagers. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive¹.

Ordre de levée de l'isolement	Mesures avec rupture de services -Conditions requises pour un retour au travail précoce
1. Travailleur de la santé : Épisode antérieur de COVID-19 (confirmé avec test TAAN) à partir du 20 décembre 2021	Aucun retrait du travail Respect strict des mesures de PCI. Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail
2. Travailleur de la santé partiellement protégé et exposé en milieu de soins ou milieu de vie ne portant pas adéquatement l'EPI recommandé ou contact ponctuel dans la communauté ou domiciliaire limité (le cas s'isole)	Aucun retrait du travail Respect strict des mesures de PCI. Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition (excluant ceux avec épisode de COVID-19 depuis le 20 décembre 2021).
3. Travailleur de la santé partiellement protégé avec contact domiciliaire continu	Retrait du travail jusqu'au premier test TAAN négatif Respect strict des mesures de PCI. Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition (excluant ceux avec épisode de COVID-19 depuis le 20 décembre 2021).

¹ Le lecteur doit se référer à l'avis de l'INSPQ pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.

Ordre de levée de l'isolement	Mesures avec rupture de services -Conditions requises pour un retour au travail précoce
<p>4. Travailleur de la santé non protégé et exposé en milieu de soins ou milieu de vie ne portant pas adéquatement l'EPI recommandé ou contact ponctuel dans la communauté ou domiciliaire limité (le cas s'isole)</p>	<p>Retrait du travail jusqu'au premier test TAAN négatif Respect strict des mesures de PCI. Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition (excluant ceux avec épisode de COVID-19 depuis le 20 décembre 2021).</p>
<p>5. Travailleur de la santé non protégé avec contact domiciliaire continu</p>	<p>Retrait du travail jusqu'au premier test TAAN négatif Respect strict des mesures de PCI. Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours Auto-isolement strict lorsqu'au travail Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition (excluant ceux avec épisode de COVID-19 depuis le 20 décembre 2021).</p>
<p>6. Travailleur de la santé non protégé ou partiellement protégé ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19-</p>	<p>Retrait du travail en attente de la confirmation d'un test TAAN Si test positif, voir les consignes d'un cas confirmé. Si test négatif et amélioration des symptômes : appliquer les modalités locales pour le retour au travail. Si détérioration des symptômes (symptôme invalidant), test de dépistage dans les 24-36 heures suivant la détérioration des symptômes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si test négatif et amélioration des symptômes : appliquer les modalités locales de retour au travail. • Si test positif, voir les consignes d'un cas confirmé.
<p>7. Travailleur de la santé partiellement protégé ayant un test positif confirmé de COVID-19</p>	<p>Retrait du travail : 5 jours pour les asymptomatiques (21 jours pour les immunosupprimés) Respect strict des mesures de PCI. Auto-isolement strict lorsqu'au travail</p>
<p>8. Travailleur de la santé non protégé ayant un test positif confirmé de COVID-19</p>	<p>Retrait du travail : 10 jours (21 jours pour les immunosupprimés)</p>

V2022-02-03